



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 68 - 2022 du 24 oct. 2022

APPROUVANT LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE
L'ÉLECTRICITÉ DE LA CODIM

Le 24/10/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/10/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Nicolas HAITI, Rogatien POEVAI, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Ranka AUNOA, Athanase PAHUTOTI.

Absent(s) (0):

Procuration(s) (2): Joëlle FREBAULT à Rogatien POEVAI, Mirella TIMAU à Félix BARSINAS.

Exposé des motifs

Conformément à l'article LP.2 de la Loi du Pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009, le Conseil de la Communauté est appelé à se prononcer sur le mode de gestion du service en vigueur à compter du 1er janvier 2024 sur l'ensemble du périmètre géographique de la CODIM.

En complément, le Conseil est aussi appelé à se prononcer sur l'approbation du rapport, en annexe, de présentation des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire au sens de l'arrêté n°2298 CM du 15 décembre 2009 pris en application à la Loi de Pays 2009-22 du 7 décembre 2009.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la Loi de Pays 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics;
- Vu** l'arrêté n°2298 CM du 15 décembre 2009 prise en application de la loi de pays n°2009-22 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics;
- Vu** la délibération n°28-2022 du 04 février 2022 approuvant l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération n°19-2022 du 25 mars 2022 de la commune de Nuku-Hiva transférant à la Communauté de communes des îles Marquises la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération 004/2022 du 31 mars 2022 de la commune de Ua-Huka donnant accord pour le transfert à la CODIM la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération n°DFH202205 du 09 mars 2022 de la commune de Fatu-Hiva portant transfert à la CODIM de la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération n°13/2022 du 17 juin 2022 de la commune de Tahuata adoptant le transfert à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité.
- Vu** la délibération n°58-2022 du 24 juin 2022 approuvant la date du 1er janvier 2023 pour la prise effective de la compétence du service public de l'électricité;
- Vu** la délibération n°DFH202222 du 30 août 2022 de la commune de Fatu Hiva approuvant la date du 1er janvier 2023 pour le transfert à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité;

- Vu** la délibération n°039-2022 du 26 août 2022 de la commune de Nuku Hiva approuvant la date du 1er janvier 2023 pour le transfert effectif à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité;
- Vu** la délibération n°012/2022 du 24 août 2022 de la commune de Ua Huka approuvant pour le transfert effectif à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité;
- Vu** la délibération n°31-2022 du 07 septembre 2022 de la commune de Ua Pou la date du 1er janvier 2023 pour le transfert effectif à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité;
- Vu** la délibération n°29-2022 du 19 février 2022 approuvant le lancement d'une délégation du service public de l'électricité;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	13	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

- Article 1. APPROUVE** le principe de l'exploitation du service d'électricité selon le principe de la délégation de service public;
- Article 2. APPROUVE** le contenu et les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport en annexe sur le principe du recours à la délégation de service public, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article LP.12 de la Loi du Pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009
- Article 3. AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.
- Article 4.** La délibération n°29-2022 du 19 février 2022 approuvant le lancement d'une délégation du service public de l'électricité est abrogée.
- Article 5.** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:	
Le: _____	27/10/2022
Et publication ou notification	
Du: _____	27/10/2022

Le Président,
Benoît KAUTAI



**ÉTUDE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION ET
PRÉCONISATION DU (DES) MODE(S) DE GESTION
DU SERVICE PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ**



RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/10/2022

1987-200027688-20221024-DEL 068 2022-DE

OCCELIA
Stratégies publiques &
Partenariats durables



Sommaire

1	Préambule	3
2	Présentation générale de la production et distribution d'électricité des Îles Marquises	4
2.1	Les caractéristiques des services publics d'électricité	4
2.1.1	Service de l'électricité de la commune de Nuku Hiva	4
2.1.2	Service de l'électricité de la commune de Ua Pou	4
2.1.3	Service de l'électricité de la commune de Ua Huka	5
2.1.4	Service de l'électricité de la commune de Hiva Oa	5
2.1.5	Service de l'électricité de la commune de Tahuata	6
2.1.6	Service de l'électricité de la commune de Fatu Hiva	6
2.2	La gestion des services publics de l'électricité	7
2.2.1	Entités porteuses de la compétence	7
2.2.2	Partage des responsabilités	7
3	Présentation des modes de gestion envisageables	8
3.1	Rappel des objectifs du service public de l'électricité	8
3.2	Les différents modes de gestion pour un service public d'électricité	9
3.3	La gestion directe en régie	10
3.3.1	Moyens à mettre en œuvre pour exploiter un service d'électricité	10
3.3.2	Besoin en fonds de roulement	11
3.3.3	Synthèse des contraintes principales	11
3.4	La concession de service public	13
3.4.1	Le modèle économique	14
3.4.2	La durée du contrat	14
3.5	La création d'une entreprise publique locale	16
3.5.1	Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP)	16
3.5.2	Les sociétés publiques locales (SPL)	18
3.6	Synthèse des quatre modes de gestion	21
4	Les perspectives d'évolution du service	24
4.1	Une transition énergétique en moins de 10 ans	24
4.2	Les investissements de la transition énergétique	24
5	Proposition du mode de gestion	26
5.1	Choix de la concession de service public	26
5.2	Durée du contrat	26
5.3	Caractéristiques des prestations concédées	26
5.4	Travaux concessifs	26
5.5	Dispositions particulières	27
5.6	La procédure d'attribution	27

1 Préambule

A partir du 1^{er} janvier 2023, la CODIM aura la charge du Service Public d'Électricité sur l'ensemble de son territoire. Aux îles Marquises, le service public de l'électricité (SPE) est aujourd'hui géré indépendamment commune par commune avec des situations différentes :

- 2 communes en régies (Fatu Hiva et Tahuata) ;
- 3 communes (Ua Pou, Nuku Hiva et Hiva Oa) en concession avec la société EDT ENGIE, jusqu'en décembre 2023 ;
- 1 commune (Ua Huka) en concession EDT ENGIE jusqu'en septembre 2030.

Quelques chiffres pour illustrer le service public de l'électricité aux îles Marquises :

	Énergie consommée en 2020 (MWh/an)	Proportion énergie renouvelable 2019	Énergie annuelle par habitant 2020 (kWh/an/hab)
Hiva Oa	3 344	20%	1 491
Nuku Hiva	4 627	32%	1 568
Ua Pou	2 113	<3%	955
Ua Huka	646	0%	959
Fatu Hiva	606	±30%	991
Tahuata	546	<3%	837

Avant de lancer une procédure pour désigner, le cas échéant, un concessionnaire, le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), prévoit à son article L. 1411-4, que l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du mode de gestion du service.

L'article LP2 de la Loi du Pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics prévoit que cette délibération doit être prise au vu d'un rapport de présentation dont les éléments constitutifs sont décrits à l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 2298 CM du 15 décembre 2009 et qui comprennent notamment :

- Une présentation du service
- Les modifications envisagées
- Une proposition de recourir à une convention de délégation de service déterminée
- Une présentation des principaux éléments du contrat envisagé

Le présent rapport a pour objet de :

- Présenter les caractéristiques des modes de gestion envisageables pour assurer la continuité du service public d'électricité à compter de janvier 2023,
- Présenter les conséquences techniques et financières auxquelles la communauté de communes des Îles Marquises devrait faire face en fonction du choix retenu.

2 Présentation générale de la production et distribution d'électricité des Îles Marquises

2.1 Les caractéristiques des services publics d'électricité

2.1.1 Service de l'électricité de la commune de Nuku Hiva

- Chiffre d'affaires :
 - Ventes d'énergie de la concession : 165.0 millions de francs
 - Montant de compensation au titre de la péréquation 2021 : 165 564 783 FCP
 - Montant de contribution au titre de la péréquation 2021 : 6,3 FCP / kWh
- Nombre d'abonnés :
 - Basse tension : 1 143 contrats
 - Moyenne tension : 5 contrats
- Nombre de kWh vendus :
 - Basse tension : 3.7 millions de kWh
 - Moyenne tension : 0.9 million de kWh
- Centrales thermiques :
 - Aakapa : 1 groupes de 50 kVA ; 1 groupes de 55 kVA ;
 - Taiohae : 3 groupes de 400 kVA, 1 groupe de 650 kVA, 2 groupes de 635 kVA
- Centrale hydraulique :
 - Taipivai : 2 turbines de 500 et 275 kVA
 - Aakapa : 1 turbine de 28kVA
- Linéaire de réseau de distribution :
 - Aérien : 70 km
 - Souterrain : 15 km

2.1.2 Service de l'électricité de la commune de Ua Pou

- Chiffre d'affaires :
 - Ventes d'énergie de la concession : 68,9 millions de francs
 - Montant de compensation au titre de la péréquation 2021 : 114 291 445 FCP
 - Montant de contribution au titre de la péréquation 2021 : 6,3 FCP / kWh
- Nombre d'abonnés :
 - Basse tension : 842 contrats
 - Moyenne tension : 1 contrat
- Nombre de kWh vendus :
 - Basse tension : 2,1 millions de kWh
 - Haute tension : 0.04 million de kWh
- Centrale thermique :

- Hakahau : 4 groupes de 400 kVA
- Linéaire de réseau de distribution :
 - Aérien : 77 km
 - Souterrain : 4 km

2.1.3 Service de l'électricité de la commune de Ua Huka

- Chiffre d'affaires :
 - Ventes d'énergie de la concession : 22,9 millions de francs
 - Montant de compensation au titre de la péréquation 2021 : 61 511 618 FCP
 - Montant de contribution au titre de la péréquation 2021 : 6,3 FCP / kWh
- Nombre d'abonnés :
 - Basse tension : 276 contrats
 - Moyenne tension : 1 contrat
- Nombre de kWh vendus :
 - Basse tension : 0,7 millions de kWh
 - Moyenne tension : 0.02 million de kWh
- Centrale thermique : 2 groupes de 282 kVA et 1 groupe de 250 kVA
- Linéaire de réseau de distribution :
 - Aérien : 20 km
 - Souterrain : 5,47 km

2.1.4 Service de l'électricité de la commune de Hiva Oa

- Chiffre d'affaires :
 - Ventes d'énergie de la concession : 127 millions de francs
 - Montant de compensation au titre de la péréquation 2021 : 155 050 365 FCP
 - Montant de contribution au titre de la péréquation 2021 : 6,3 FCP / kWh
- Nombre d'abonnés :
 - Basse tension : 886 contrats
 - Moyenne tension : 3 contrats
- Nombre de kWh vendus :
 - Basse tension : 3,1 millions de kWh
 - Moyenne tension : 0.4 million de kWh
- Centrales thermiques :
 - Atuona : 4 groupes de 400 kVA
 - Hanapaaaoa : 2 groupes de 50 kVA
 - Nahoe : 2 groupes de 50 kVA
 - Puamau : 2 groupes de 45 kVA

- Centrales hydrauliques :
 - o Puamau : 1 turbine de 75 kVA
 - o Taaoa 1 et 2 : 2 turbines de 105 et 320 kW
 - o Hanaiapa : 1 turbine de 75 kVA
- Linéaire de réseau de distribution :
 - o Aérien : 69 km
 - o Souterrain : 6,5 km

2.1.5 Service de l'électricité de la commune de Tahuata

- Chiffre d'affaires :
 - o Ventes du service : 16 millions de francs
 - o Montant de compensation au titre de la péréquation 2021 : 37 335 551 FCP
 - o Montant de contribution au titre de la péréquation 2021 : 6,3 FCP / kWh
- Nombre d'abonnés :
 - o Basse tension : 216 contrats
- Nombre de kWh vendus :
 - o Basse tension : 0,5 million de kWh
- Centrales thermiques :
 - o Vaitahu : 2 groupes des 135 et 150 kVA
 - o Motopu : 2 groupes des 88 et 66 kVA
 - o Hapatoni : 1 groupe de 50 kVA
 - o Hanatetena : 1 groupe de 5 kVA
- Centrale hydraulique :
 - o Hanatetena : 1 turbine de 33 kVA

2.1.6 Service de l'électricité de la commune de Fatu Hiva

- Chiffre d'affaires :
 - o Ventes du service : 15,7 millions de francs
 - o Montant de compensation au titre de la péréquation 2021 : 29 242 841 FCP
 - o Montant de contribution au titre de la péréquation 2021 : 6,3 FCP / kWh
- Nombre d'abonnés :
 - o Basse tension : 242 contrats
- Nombre de kWh vendus :
 - o Basse tension : 0,7 million de kWh
- Centrales thermiques :
 - o Omoa : 2 groupes de 165 et 275 kVA
 - o Hanavave : 1 groupe de 100 kVA
- Centrales hydrauliques :

- Omoa: 1 turbine de 160 kVA
- Hanavave : 1 turbine de 56 kVA

2.2 La gestion des services publics de l'électricité

2.2.1 Entités porteuses de la compétence

Comme précisé dans le préambule, aux îles Marquises, le service public de l'électricité (SPE) est aujourd'hui géré indépendamment commune par commune avec des situations différentes :

- 2 communes en régies (Fatu Hiva et Tahuata) ;
- 3 communes (Ua Pou, Nuku Hiva et Hiva Oa) en concession avec la société EDT ENGIE, jusqu'en décembre 2023 ;
- 1 commune (Ua Huka) en concession EDT ENGIE jusqu'en septembre 2030.

2.2.2 Partage des responsabilités

Les communes en régies sont en régie à autonomie financière. Elles sont responsables de l'ensemble du service. La prestation de service à laquelle les communes peuvent parfois avoir recours ne leur permet pas de couvrir les risques et périls de l'exploitation du service.

Pour les services disposant de concessions de service public, les responsabilités du concessionnaire regroupent les éléments suivants :

- La conformité de l'énergie distribuée en termes de tension et de puissance ;
- La permanence de la distribution ;
- Le maintien en bon état du patrimoine et son renouvellement régulier ;
- Les interruptions du service programmées et de courtes durées ;
- Le respect des engagements vis-à-vis des usagers notamment en matière d'information, de délais et de simplification des démarches administratives ;
- La prise en compte des facteurs sociaux favorisant l'accès au service pour tous ;

3 Présentation des modes de gestion envisageables

3.1 Rappel des objectifs du service public de l'électricité

- **Étendue de la compétence**

La loi organique statutaire précise que les communes qui géraient le service public de l'électricité avant l'entrée en vigueur du statut de 2004 (i.e. les communes autres que celles situées dans le périmètre de la concession Nord de Tahiti) n'ont pas besoin d'être autorisées par la Polynésie pour poursuivre cette activité de service public. C'est donc le cas des six communes de l'archipel des Îles Marquises.

Tel que mentionné dans le code de l'énergie, Art. LP 121-2 : « Conformément aux principes et conditions énoncés à l'article LP 121-1, le service public de l'électricité vise à assurer le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité aux différentes catégories d'usagers sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et dans des conditions de sécurité, de qualité et de coût conformes à l'intérêt général.

La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :

- la desserte rationnelle par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement ;
- le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.

Aux Îles Marquises, le service public de l'électricité regroupe :

- **La production d'énergie concourant à la puissance garantie** : elle fait l'objet d'une délégation de service public ou d'une gestion en régie. La puissance garantie représente l'obligation de répondre, dans toutes les situations et à chaque instant, hors cas de force majeure, à la demande en électricité des consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité, tant en puissance qu'en énergie. Elle contribue à assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité.
- **La distribution d'électricité** : le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance des réseaux publics de distribution de l'électricité constituent les activités du service public de la distribution de l'électricité.

3.2 Les différents modes de gestion pour un service public d'électricité

Le service public de l'électricité est librement organisé par la collectivité en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui se manifeste de façon primordiale dans le choix du mode de gestion : celle-ci peut être assurée par la collectivité elle-même (gestion directe), confiée à une entreprise privée (gestion déléguée) ou être assurée via une gouvernance partagée (gestion mixte).

Chacun des modes de gestion est présenté ci-après :

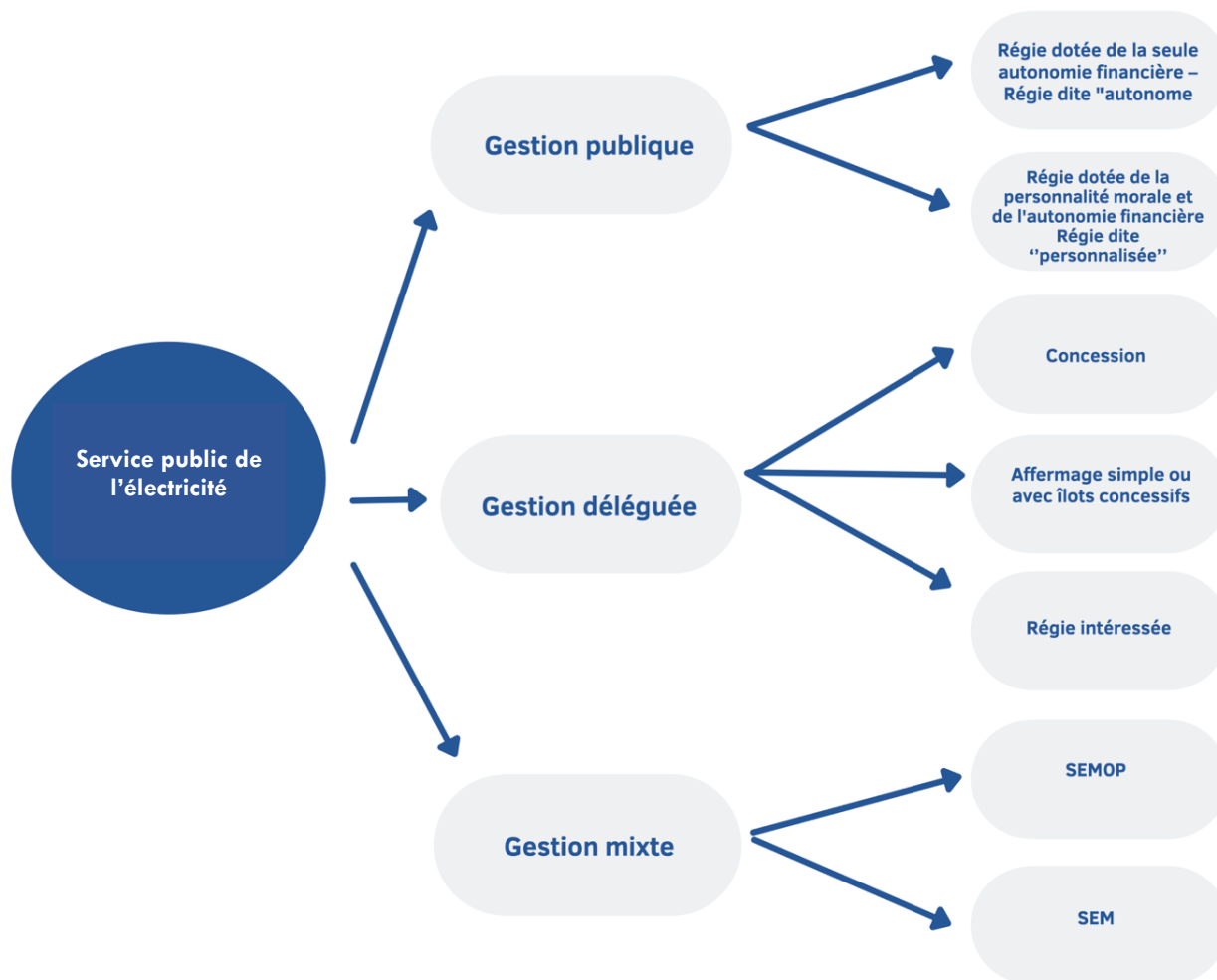


Figure 1 – Schéma des trois modes de gestion

Ainsi, trois modes de gestion sont ici comparés et envisagés, afin de mettre en relief les avantages et les inconvénients respectifs :

- La gestion en régie ;
- La gestion déléguée;
- La gestion mixte.

3.3 La gestion directe en régie

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale ou l'EPCI gère directement le service public. Ce mode de gestion se matérialise par le recours à une régie. La gestion du service en régie signifie que la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité.

En conséquence :

- Elle a autorité directe et totale sur l'exécution du service,
- Elle assure seule le financement des investissements,
- Elle supporte la totalité du déficit éventuel du service.

La régie n'exclut toutefois pas l'intervention d'opérateurs privés en qualité de prestataire de services.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales / Dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, leurs groupements et à leurs établissements publics aux articles L2573-24 et suivants.

Il existe deux types de régie pour la gestion des services à caractère industriel et commercial :

- Les régies dotées de la seule autonomie financière,
- Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le degré d'autonomie de la régie dépend du type de régie retenu :

- **La régie dotée de la seule autonomie financière** peut se définir comme un organisme individualisé, mais intégré dans la personnalité juridique de la collectivité ou l'EPCI qui l'a créée. En ce sens, cette définition exclut toutes les hypothèses dans lesquelles un organe de gestion spécifique, qui peut être celui du titulaire du service, s'interposerait entre l'organisme chargé de gérer le service et le service lui-même. La création d'une telle catégorie de régie entraîne une compétence résiduelle pour son conseil d'exploitation. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Le Président de la collectivité est l'ordonnateur.
- **La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** présente la caractéristique d'être un service public (SPIC comme SPA) d'une collectivité locale que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée ; elle est dotée d'une autonomie accrue, son conseil d'administration, différent de l'assemblée délibérante, disposant de l'essentiel des pouvoirs. L'ordonnateur est le directeur.

La collectivité locale qui a créé la régie, quel que soit son type, joue sur celle-ci un rôle prépondérant.

Ainsi, c'est l'organe délibérant de la collectivité :

- Qui définit les statuts,
- Qui établit les règles générales d'organisation et de fonctionnement,
- Qui désigne les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation parmi lesquels les élus de la collectivité sont majoritaires.

L'activité d'un service public à caractère industriel et commercial est retracée au sein d'un **budget annexe (BA)** soumis au principe d'équilibre budgétaire. Sauf dérogation prévue par les textes, le financement du service est assuré essentiellement par l'utilisateur.

3.3.1 Moyens à mettre en œuvre pour exploiter un service d'électricité

Un point déterminant pour le choix de la collectivité, dans l'hypothèse de la mise en place d'une gestion directe, réside dans sa capacité à disposer, à l'échéance du contrat, des moyens humains et matériel nécessaires pour garantir la continuité du service aux usagers.

Compétences nécessaires au fonctionnement du service :

Le gestionnaire du service d'électricité au moment de la prise en main du service devra :

- Encadrer le personnel ;
- Entretien des installations,
- Faire fonctionner les machines et équipements
- Réaliser les travaux,
- Gérer les approvisionnements,
- Gérer le service des abonnés,
- Assurer les tâches administratives

Pour assurer l'ensemble de ces opérations, il devra réunir des compétences dans les domaines suivants :

- Exploitation des ouvrages de production et distribution d'électricité
 - o Surveillance et entretien des équipements de production, des réseaux et des ouvrages,
 - o Mécanique,
 - o Électricité,
 - o Électronique industrielle,
 - o Hydraulique,
 - o Automatisme,
 - o Informatique,
 - o Métrologie et comptages,
 - o Plans et inventaire,
- Qualité et sécurité
- Relations avec les abonnés :
 - o Accueil des usagers,
 - o Facturation et recouvrement,
 - o Gestion du fichier des abonnés,
 - o Contentieux abonnés
- Sur le plan administratif :
 - o Comptabilité,
 - o Marchés publics,
 - o Secrétariat,
 - o Informatique,
 - o Aspects juridiques.

3.3.2 Besoin en fonds de roulement

Il sera nécessaire de financer les charges salariales et les charges de prestation de service sur 3 mois environ avant le démarrage de la régie, au moins pour les postes de direction et d'encadrement (directeur, comptable, directeur technique) puis sur les premières semaines de fonctionnement en attendant l'encaissement des premières factures.

3.3.3 Synthèse des contraintes principales

La mise en régie du service d'électricité nécessiterait :

- Une phase de transition et de mise en place estimée de l'ordre de 12 mois,
- Une avance de trésorerie (en l'attente des encaissements des 1^{ères} factures),
- La reprise d'une partie du personnel du délégataire actuel et des communes en régie,
- Le renforcement de l'expertise technique et de la partie administrative/accueil des services de la Collectivité.

Conséquences de la gestion directe

Pour la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service public.
- Elle assume la responsabilité financière et technique des investissements et de l'exploitation du service.
- Elle assume la responsabilité opérationnelle du service.
- Elle est l'interlocuteur unique des usagers pour les questions portant :
 - Sur l'organisation et la vocation du service public
 - Sur les problèmes de fonctionnement quotidiens

Pour les opérateurs privés :

- Ils interviennent pour la collectivité en suivant les règles de la commande publique.
- Ils assurent des prestations précises et limitées définies contractuellement.
- Leur responsabilité est limitée à la mission ponctuelle qui leur est confiée.
- Ils sont rémunérés forfaitairement indépendamment du fonctionnement global du service.
- Ils n'ont pas d'intérêt spécifique, autre que le respect des clauses contractuelles, la pérennité du patrimoine et la satisfaction des usagers.
- Ils ne rendent pas de comptes directement auprès des usagers.

Pour les usagers :

- Ils peuvent avoir des représentants au sein du conseil d'exploitation ou d'administration de la Régie.
- Ils ont la collectivité comme interlocuteur unique.

Le prix de l'électricité :

- La redevance ne comporte qu'une seule composante : la part Collectivité.
- Le montant de la redevance est fixé chaque année par délibération.
- Le montant des recettes de la collectivité doit permettre de couvrir :
 - Les charges liées à l'exploitation du service
 - Les charges liées aux investissements et amortissements

3.4 La concession de service public

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (Code Général des Collectivités Territoriales / Dispositions applicables aux communes de la Polynésie française et loi de Pays LP 2009-22 du 7/12/2009) permet à la Collectivité de confier à une entreprise l'exécution de travaux ou la gestion d'un service public, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix, tout en conservant sa maîtrise, par le biais d'une convention de concession.

Le contrat de « concession de service public » correspond à l'appellation « **délégation de service public** ». Les termes d'affermage, de concession (avec investissements) ou de régie intéressée restent les appellations usuelles de ce type de contrat.

Classiquement, ce type de contrat est caractérisé par le **transfert du risque d'exploitation au délégataire**. Ainsi la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

L'entreprise assure la gestion du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La Collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédés concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il ne pèse pas sur la seule Collectivité ou l'EPCI, mais, en tout ou partie, sur l'entreprise concessionnaire, qui se rémunère sur la redevance payée par les usagers du service. Cette notion de risque et péril financier, fondamentale pour distinguer une concession de service public d'un marché public se traduit dans les actes par la forme de la rémunération du délégataire qui doit être « *substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ».

Cette particularité, associée à la nécessité de mettre en place une relation de confiance sur le long terme entre le concessionnaire et la Collectivité ou l'EPCI, a conduit le législateur à laisser à la Collectivité ou l'EPCI une grande liberté pour faire appel à l'entreprise de son choix.

La Collectivité ou l'EPCI négocie donc les conditions de la convention de concession avec les candidats, tout en respectant les principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à tous les concurrents,
- Egalité de traitement entre les candidats,
- Transparence de la procédure.

La Collectivité ou l'EPCI garde la maîtrise du service dans la mesure où :

- L'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans techniques et financiers.
- La Collectivité ou l'EPCI dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un concessionnaire, la Collectivité ou l'EPCI concédant doit conserver les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du concessionnaire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

3.4.1 Le modèle économique

Le modèle économique spécifique de la gestion déléguée est le suivant :

- Existence d'un risque financier lié à l'exploitation du service porté en tout ou partie par le délégataire.
- Nécessité un équilibre financier évalué sur la durée du contrat.

3.4.2 La durée du contrat

La détermination de la durée d'un contrat de concession doit tenir compte de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire. La LP 2009-22 du 7/12/2009 précise « Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. »

Par exemple, dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par la commission de délégation de service public des justificatifs de dépassement de cette durée.

Ainsi, l'inclusion d'investissements concessifs dans le contrat vient en général allonger la durée des contrats.

À l'expiration de la convention de concession, l'ensemble des investissements financés et réalisés par le concessionnaire devient la propriété de la collectivité.

Conséquences de la concession de service public

Pour la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service.
- Elle peut choisir d'assumer la responsabilité financière et technique des investissements.
- Elle met au point et fait évoluer le cahier des charges de la concession.
- Elle désigne le concessionnaire.
- Elle contrôle la bonne exécution de la mission et s'assure de la satisfaction des usagers.
- Elle est l'interlocuteur des usagers pour les questions d'organisation et d'orientation du service public.

Pour les opérateurs privés :

Le Concessionnaire

- Dans le cas où la Collectivité lui confie la réalisation d'ouvrages, il en assume la responsabilité technique et financière.
- Il assume la responsabilité technique et financière de l'exploitation du service.
- Il met au point et fait évoluer le cahier des charges de la concession.
- Il est l'interlocuteur direct des usagers pour les problèmes d'exploitation quotidienne.
- Il est rémunéré en fonction de l'activité du service.
- Il est directement intéressé par le maintien du bon état du patrimoine et par la réalisation de gains de productivité.

Les autres prestataires

- Ils sont choisis directement par le concessionnaire.
- Ils ne sont pas liés contractuellement à la Collectivité.
- Ils interviennent sous l'entière responsabilité du concessionnaire.
- Ils sont rémunérés directement par le concessionnaire.

Pour les usagers

- Ils peuvent participer à la gestion du service par le biais d'un organe consultatif.
- Ils sont en contact à la fois avec la collectivité et avec le concessionnaire.

Le prix de l'électricité

- La redevance comporte deux composantes :
 - Une part Collectivité fixée chaque année par délibération,
 - Une part Concessionnaire fixée contractuellement pour la durée de la convention.
- Le montant des recettes de la collectivité doit permettre de couvrir :
 - Ses frais généraux,
 - Les charges liées aux investissements et amortissements.

3.5 La création d'une entreprise publique locale

Les entreprises publiques locales (EPL) pouvant concerner les services publics de l'électricité regroupent à la fois les **sociétés d'économie mixte locales (SEML)** et leur déclinaison, les **sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP)**, les **sociétés publiques locales (SPL)**. Ce sont surtout ces 2 dernières formes qui vont, *a priori*, pouvoir concerner la gestion d'un service public de l'électricité.

Ce sont des **formes d'organisation hybrides** qui empruntent leur régime juridique à la fois au droit privé et au droit public. Elles relèvent, en effet, du droit des sociétés anonymes.

La gouvernance des EPL peut être de type moniste ou dualiste. Dans le premier cas, les EPL comportent un seul organe de direction : le conseil d'administration. Dans le second cas, elles en comportent deux : le conseil de surveillance et le directoire. L'opportunité de l'une ou l'autre forme de gouvernance dépend de la taille de l'EPL.

Un capital minimum est à constituer en fonction de l'objet de l'EPL constitué. Dans tous les cas, le capital social doit être suffisant par rapport au projet confié par les actionnaires. Il peut à tout moment faire l'objet d'une augmentation ou d'une diminution. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour en décider après présentation d'un rapport par le conseil d'administration portant notamment sur les motifs de l'augmentation de capital et, le cas échéant, sur son montant maximal.

Les statuts peuvent prévoir, en cas de bénéfice, le versement de dividendes aux actionnaires ou la réallocation de la somme à un fonds destiné au financement d'opérations d'intérêt général.

Les EPL interviennent dans le cadre d'un **acte contractuel délivré** par les autorités publiques locales. Cet acte contractuel peut prendre la forme d'un marché public, d'une délégation de service public ou autre. Pour les **SEMOP** l'attribution du contrat est réalisée de manière concomitante avec la désignation par la collectivité de son coactionnaire et passe toujours par une **mise en concurrence**. À l'opposé, l'attribution des contrats aux **SPL** peut se faire **sans mise en concurrence**.

Les EPL peuvent à leur tour signer des contrats avec des tiers, et **subdéléguer partiellement un service public**. Le droit à la subdélégation de service public a été reconnu par le juge à tous les détenteurs d'une délégation de service public. En leur qualité de pouvoir adjudicateur exerçant des activités d'opérateurs de réseau, soumis au CCP, les EPL ont l'obligation de **mise en concurrence** en cas de subdélégation.

3.5.1 Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

- **Présentation**

L'extension à la Polynésie française de la Loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) prévoit la possibilité de conclure, entre une SEMOP et une collectivité territoriale, un bail emphytéotique administratif pour l'accomplissement d'une mission de service public ou la réalisation d'une opération d'intérêt général.

La collectivité territoriale peut créer, avec **au moins un actionnaire opérateur économique**, sélectionné **après une mise en concurrence** dans les conditions définies dans la Loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014, une **société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)**.

Selon le rapport de la proposition de Loi ayant conduit à la création des SEMOP : « *Il est recouru à cette formule pour des projets d'une certaine envergure nécessitant une capitalisation et des investissements substantiels, principalement dans les métiers de l'environnement (eau, énergie, déchets) et, dans une moindre mesure, dans les transports publics. Ces sociétés sont créées pour des contrats de longue durée (de 20 à 50 ans)* ».

Une SEMOP est créée pour la durée du contrat qui lui est confié et dissoute à son échéance.

- **Actionnariat**

Les SEML et les SEMOP sont des sociétés commerciales de droit ordinaire au statut de **société anonyme (SA)**.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent y détenir entre 34% et 85% **du capital et au moins 34% des voix** dans les organes délibérants.

Le **reste du capital** peut être détenu par des **personnes morales de droit privé ou de droit public**, dont des collectivités territoriales étrangères, sous réserve, pour les États qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable avec les États concernés.

La participation de l'actionnaire opérateur économique **ne peut être inférieure à 15%** du capital.

Par dérogation au Code du commerce qui prévoit sept actionnaires pour une société anonyme, une **SEMOP** peut ne comporter que **deux actionnaires**.

- **Compétences des SEMOP**

Une **SEMOP** est constituée, pour **une durée limitée**, à titre exclusif en vue de la conclusion et de **l'exécution d'un contrat** avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet unique est :

1. Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
2. Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
3. Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Cet **objet unique** ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Conséquences de la mise en place d'une SEMOP pour un service d'électricité

Pour l'assemblée délibérante de la Collectivité :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service.
- Elle définit les statuts et le fonctionnement de la SEMOP et le cahier des charges du projet qui sera confié à l'actionnaire opérateur économique.
- Elle désigne son coactionnaire opérateur économique par le biais d'une mise en concurrence *ad hoc*.
- Elle contrôle la bonne exécution du contrat passé avec la SEMOP.
- Elle reste l'interlocuteur des usagers pour les questions d'organisation et d'orientation du service public.

Pour les actionnaires de la SEMOP dont le principal est la Collectivité :

- Ils apportent chacun une partie du capital de la SEMOP conformément aux statuts fixés lors de sa création.
- Ils assument conjointement la responsabilité technique et financière de la réalisation du projet qui leur est confié et qui peut comprendre la construction d'ouvrages et la gestion du service public.
- Ils contrôlent au sein du Conseil d'administration de la SEMOP la réalisation de la mission par l'actionnaire opérateur économique.
- Ils assurent l'équilibre économique de la société en percevant auprès des usagers une redevance pour service rendu selon les modalités fixées dans le contrat de la SEMOP.

Pour l'actionnaire opérateur économique

- Il exécute la mission prévue dans le contrat de la SEMOP en apportant son expertise technique.

- Il peut amortir progressivement le capital qu'il a investi dans la SEMOP pendant la durée du contrat.
- Il rend des comptes à la SEMOP sur les aspects techniques et financiers.

Pour les autres opérateurs privés

- Ils sont choisis directement par la SEMOP.
- Ils interviennent sous l'entière responsabilité de la SEMOP.
- Ils sont rémunérés directement par la SEMOP.

Pour les usagers

- Ils peuvent participer à la gestion du service par le biais d'un organe consultatif créé par la Collectivité.
- Ils sont en contact à la fois avec la collectivité et avec l'actionnaire opérateur économique qui réalise la mission sur le terrain.

Le prix de l'électricité

- La redevance peut comporter deux composantes :
 - Une part Collectivité fixée chaque année par délibération
 - Une part SEMOP fixée contractuellement pour la durée de son contrat
- Le montant des recettes de la collectivité doit permettre de couvrir :
 - Ses frais généraux
 - Les charges liées aux investissements et amortissements

3.5.2 Les sociétés publiques locales (SPL)

• Présentation

Depuis la **loi n°2010-559 du 28 mai 2010**, les collectivités ont la possibilité de créer des **sociétés publiques locales (SPL)** sur le modèle des **sociétés commerciales**. Une SPL est soumise, sauf dispositions contraires, aux règles régissant les sociétés d'économie mixtes locales prévues.

La SPL intervient dans le cadre d'un **acte contractuel** (marché ou DSP) **délivré par ses actionnaires**. Dans le cas d'une délégation de service public confiée à une SPL, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de la délégation de service public, après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de la commission consultative des services publics locaux.

Cet acte contractuel est établi **sans mise en concurrence préalable à l'attribution du contrat**. C'est une dérogation au cadre général. En effet, lorsqu'un pouvoir adjudicateur souhaite contracter avec un tiers, il doit, en principe, le faire dans le respect des règles de transparence et de mise en concurrence afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats potentiels.

Cependant au fil des années, **une jurisprudence s'est construite au niveau communautaire**, qui autorise un pouvoir adjudicateur à confier à un tiers la réalisation d'opérations en écartant l'application des règles de mise en concurrence, dès lors que ce tiers constitue un simple prolongement administratif du pouvoir adjudicateur. Les opérations sont alors qualifiées de « **prestations intégrées** », contrats de **quasi-régie** ou encore contrats « **in house** » (terme employé dans le droit communautaire).

La loi du 28 mai 2010 pour les SPL a été conçue sur la base de cette jurisprudence communautaire. De façon générale, il y a **2 conditions cumulatives** à la reconnaissance d'une relation de quasi-régie :

1 / le **contrôle exercé sur l'entité doit être analogue à celui exercé sur ses propres services**

2/ le cocontractant doit réaliser **l'essentiel de son activité pour la ou les collectivités qui le détiennent**

Par la suite, la Cour de Justice a précisé ses exigences sur **la nature et l'intensité du contrôle** exercé. Elle a également apporté des précisions sur **la proportion des activités** de celle-ci, au-delà de laquelle on peut considérer qu'elle effectue « l'essentiel de son activité » avec la ou les personnes publiques qui la contrôlent. Pour être en conformité avec cette jurisprudence, **le législateur français a tenté de sécuriser au maximum l'intervention de la SPL au profit de ses actionnaires**, comme présenté dans la **description de l'actionnariat et des compétences de la SPL qui suit**. Cela dit, la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 avril 2011 précise que seul un examen au cas par cas des statuts de chaque société peut permettre de s'assurer du respect effectif des deux critères dégagés par le juge communautaire.

- **Actionnariat**

Une SPL est une société commerciale de droit ordinaire au statut de **société anonyme (SA)**. Cependant, par dérogation aux dispositions du code de commerce, selon lesquelles une SA doit avoir au moins sept actionnaires, une SPL peut être créée **à partir de deux actionnaires**. Les **actionnaires** ne peuvent être que des **collectivités** ou des **EPCI**. Cela exclut les personnes morales de droit privé et les autres personnes morales de droit public (notamment l'Etat et les établissements publics de l'Etat).

- **Compétences**

La contrepartie au statut dérogatoire de la SPL est un **plus grand encadrement des compétences** : une SPL **ne peut agir que pour le compte de ses actionnaires** et sur **le territoire de ses actionnaires**. Ces derniers **ne peuvent confier à la SPL que des services qui relèvent de leurs compétence**.

A cet égard, si une commune transfère une compétence dans son intégralité à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), elle en perd l'exercice et ne peut donc plus participer au capital d'une SPL dont l'objet social correspondrait à la compétence transférée.

Une SPL peut avoir **plusieurs activités** à condition que celles-ci **soient complémentaires**. Cela sous-entend par exemple qu'une seule SPL ne pourrait pas se voir confier à la fois le transport urbain et la distribution d'eau.

La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires. Si l'objet social de la société concourt à l'exercice d'une compétence – au moins – de l'actionnaire, la participation de la collectivité ou du groupement de collectivités à cette société est légale.

Conséquence de la mise en place d'une SPL pour un service d'électricité

Pour les Collectivités actionnaires :

- Elles définissent les statuts et le fonctionnement de la SPL.
- Elles apportent le capital de la SPL.
- Elles contrôlent au sein du conseil d'administration l'activité et la santé économique de la SPL.

Pour la Collectivité contractante avec la SPL :

- Elle définit l'organisation et les orientations stratégiques du service.
- Elle définit le cahier des charges de la mission qui est confiée en direct à la SPL sans mise en concurrence.
- Elle contrôle la bonne exécution du contrat passé avec la SPL.
- Elle reste l'interlocuteur des usagers pour les questions d'organisation et d'orientation du service public.

Pour la SPL :

- Elle assume la responsabilité technique et financière de l'exécution du contrat qui lui est confié.
- Elle assure son équilibre économique en percevant une rémunération en échange de ses services :
 - soit auprès de ses usagers dans le cadre d'une délégation de service public,
 - soit auprès de la Collectivité contractante dans le cas d'un marché.

Pour les opérateurs privés :

- Ils exécutent les missions qui peuvent leur être confiées par la SPL.
- Ils assument la responsabilité technique et financière des missions qui leurs sont confiées par la SPL.
- Ils sont rémunérés soit par la SPL en cas de contrat type marchés, soit par les usagers en cas de subdélégation.

Pour les usagers

- Ils peuvent participer à la gestion du service par le biais d'un organe consultatif créé par la Collectivité.
- Ils sont en contact à la fois avec la collectivité et avec l'actionnaire opérateur économique qui réalise la mission sur le terrain.

Le prix de l'électricité

- La redevance peut comporter deux composantes :
 - Une part Collectivité fixée chaque année par délibération,
- Une part SPL fixée contractuellement pour la durée de son contrat.
- Le montant des recettes de la Collectivité doit permettre de couvrir ses frais généraux et les charges liées aux investissements et amortissements.

3.6 Synthèse des quatre modes de gestion

	Gestion directe	Concession de Service Public	SEMOP	SPL
Caractéristiques	Maîtrise politique du service, Gestion de la relation avec les usagers	Transfert de mission de construction d'un équipement et/ou de gestion d'un service à une personne publique ou privée	Maîtrise politique du service et transfert de mission de construction d'un équipement et/ou de gestion d'un service à une personne publique ou privée	Maîtrise politique du service, Gestion de la relation avec les usagers
Capacité d'adaptation aux évolutions des attentes de la Collectivité	Procédure d'adaptation simple	Procédure d'adaptation ex post par : - avenants - renégociation - modification unilatérale du contrat (indemnisation si préjudice)	Procédure d'adaptation ex post par : - Avenants - Renégociation	Procédure d'adaptation simple
Capital humain	Compétences internes	Apport de l'expertise du délégataire	Apport de l'expertise du délégataire	Compétences internes
Financement des investissements le cas échéant	Dette publique en intégralité Risque : Limitation des investissements en cas de dérive des coûts d'exploitation	Répartition entre financement privé et dette publique possible suivant le contrat DSP (reprises d'annuités), contrôle nécessaire	Pilotage commun des investissements	Financement privé
Durée		Durée limitée, déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et éventuellement, en fonction de la nature et du montant de l'investissement à la charge du délégataire. Ne devrait pas dépasser la durée normale d'amortissement des installations (sinon Soulte)	20 ans maximum (sauf examen préalable du TPG) Durée limitée, déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et éventuellement, en fonction de la nature et du montant de l'investissement à la charge du délégataire. Ne devrait pas dépasser la durée normale d'amortissement des installations (sinon Soulte)	L'article L.210-2 du Code de commerce formule deux exigences quant à la durée de la société : celle-ci doit être déterminée dans les statuts et elle ne saurait excéder 99 ans.

	Gestion directe	Concession de Service Public	SEMOP	SPL
Mise en concurrence	Non (sauf secondairement en cas de passation de marché public pour tout ou partie des prestations d'exploitation)	Oui	Oui	Non
Difficultés potentielles pour la réversibilité du choix du mode de gestion	Gestion de la reprise du personnel. Gestion de la relation avec les usagers.	Réappropriation des compétences techniques. Gestion de la reprise du personnel.	Réappropriation des compétences techniques. Gestion de la reprise du personnel.	À noter qu'une régie peut être assez facilement transformée en SPL
Fiscalité	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Paiement mutualisé de l'impôt sur les sociétés par le concessionnaire	Paiement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution économique territoriale	Paiement de l'impôt sur les sociétés
Comptabilité	Publique Budget annexe soumis au principe d'équilibre budgétaire	Privée Équilibre financier évalué sur la durée du contrat	Privée Équilibre financier évalué sur la durée du contrat	Privée (les textes renvoient aux dispositions applicables aux sociétés anonymes et aux SEM)
Gouvernance	Hiérarchique	Contractuelle : contrôle nécessaire	Conseil d'administration et direction générale. La présidence du conseil d'administration est de droit confiée à un élu La collectivité doit détenir entre 34% et 85% du capital	Conseil d'administration et direction générale, ou conseil de surveillance et directoire.
Technicité, performance	+ à +++ en fonction de la technicité des équipes	+++ (renforcée)	+++ (renforcée)	+ à +++ en fonction de la technicité des équipes

	Gestion directe	Concession de Service Public	SEMOP	SPL
Statut du personnel	Personnel de droit privé ou public (statutaire) - Transfert ou détachement possible en cas de passage ultérieur en DSP	Personnel de droit privé - Transfert possible en cas de passage en régie	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie ou DSP	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie ou DSP

4 Les perspectives d'évolution du service

4.1 Une transition énergétique en moins de 10 ans

La Polynésie s'est dotée d'objectifs ambitieux en termes de production d'énergie, à savoir atteindre la part de 75% d'énergies renouvelables en 2030. La volonté de l'archipel des Marquises de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et sa dépendance aux énergies fossiles rejoint donc la politique du Pays. Les Îles Marquises possèdent d'importants gisements d'énergies solaire, éolienne, biomasse, hydraulique et marine qu'il convient dorénavant d'exploiter pour réduire au maximum le recours à une production d'énergie carbonée.

En ce sens, l'archipel des Marquises a mené en 2020 et 2021 une réflexion stratégique en réalisant son Schéma Directeur des Énergies des Îles Marquises, véritable feuille de route pour atteindre 75% d'énergie décarbonée dans son mix énergétique.

4.2 Les investissements de la transition énergétique

À la suite de la présentation dans le SDEIM de différents scénari pour atteindre l'objectif de pénétration des ENR dans le mix énergétique global, les communes ont priorisé les investissements suivants :

		Evo. Conso retenue	Mix énergétique retenu	Objectifs ENR retenu
FATU HIVA	<i>Omoa</i>	Haute	Hydro + thermique	>75% ENR
			Solaire + thermique	>75% ENR
	<i>Hanavave</i>	Haute	Hydro + thermique	>75% ENR
TAHUATA	<i>Vaitahu</i>	Tendancielle	PV + Thermique	>75% ENR
	<i>Hapatoni</i>	Tendancielle	Thermique	pas d'obj ENR
	<i>Hanatetena</i>	Tendancielle	Hydro + Thermique	>75% ENR
	<i>Motopu</i>	Tendancielle	PV + Thermique	>75% ENR
HIVA OA	<i>Réseau Principal</i>		PV + Thermique + Hydro	>85% ENR
	<i>Hanaapaoa</i>	Haute	PV + Thermique	>75% ENR
	<i>Nahoe</i>	Haute	PV + Thermique	>75% ENR
	<i>Puamau</i>	Haute	PV + Thermique	>75% ENR
NUKU HIVA	<i>Réseau Principal</i>	Tendancielle	PV + Thermique + Hydro + Biomasse	>75% ENR
	<i>Aakapa</i>	Haute	PV + Thermique + Hydro	>75% ENR
	<i>Anaho</i>	Haute	PV + Thermique	>75% ENR
	<i>Hakau</i>	Haute	PV + Thermique	>75% ENR
UA POU	<i>Réseau Principal</i>	Tendancielle	PV + Thermique	>75% ENR
UA HUKA	<i>Réseau Principal</i>	Tendancielle	PV + Thermique	>75% ENR

Le montant total des investissements listés ci-dessus est estimé à 3 Milliards de francs.

5 Proposition du mode de gestion

5.1 Choix de la concession de service public

Le choix du recours à un opérateur spécialisé privé par le biais d'un contrat de concession de service public apparaît comme le plus pertinent pour :

- Profiter de l'expertise d'un opérateur privé qui sera à même de mettre à disposition du service des moyens humains qualifiés et optimisés,
- Garantir au mieux la continuité du service en faisant profiter le service de sa structure globale.

En effet la collectivité :

- ne dispose pas au sein de ses services du personnel et des compétences nécessaires pour assumer directement l'exploitation des installations de son service d'électricité,
- ne semble pas en mesure de porter sur une durée de moins de dix ans le financement des investissements nécessaires à la transition énergétique (investissements totaux estimés à 3 milliards de francs en 2020) afin de suivre la feuille de route du pays (75% ENR en 2030).
- Ne semble pas disposée à supporter les risques et périls liés à l'exploitation du service public de l'électricité.

Les enjeux pour la collectivité seront ainsi de :

- Sélectionner un concessionnaire compétent, réactif et fiable qui présentera le maximum de garantie pour assurer la continuité d'un service de qualité,
- Fixer un prix qui soit le plus avantageux possible pour les usagers mais qui garantisse une rémunération suffisante au concessionnaire pour qu'il puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

5.2 Durée du contrat

Pour tenir compte de la nécessité de remettre régulièrement en concurrence les contrats publics, mais surtout afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements qui seront à la charge du futur concessionnaire (durée d'amortissement pour une centrale photovoltaïque : 20 ans), **il est proposé de retenir une durée de l'ordre de 20 ans pour la nouvelle convention de concession du service.**

5.3 Caractéristiques des prestations concédées

Les missions confiées au délégataire portent notamment sur :

- La conformité de l'énergie distribuée en termes de tension et de puissance ;
- La permanence de la distribution ;
- Le maintien en bon état du patrimoine et son renouvellement régulier ;
- La conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des travaux concessifs définis par la convention ;
- Les interruptions du service programmées et de courtes durées ;
- Le respect des engagements vis-à-vis des usagers notamment en matière d'information, de délais et de simplification des démarches administratives ;
- La prise en compte des facteurs sociaux favorisant l'accès au service pour tous ;
- La recherche d'économies dans l'usage des énergies fossiles et la promotion d'énergies renouvelables ;
- La mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique.

5.4 Travaux concessifs

Concernant les travaux concessifs, ils pourront intégrer l'ensemble des équipements de management de l'énergie, dispositifs de stockage et production des énergies renouvelables (biomasse, solaire,

solaire/thermique, autres) et de distribution d'énergie publique, tels que définis par le schéma directeur énergie et présentés au chapitre 4.

5.5 Dispositions particulières

La Communauté de Communes des Îles Marquises devra statuer sur les éventuelles charges financières à mettre aux frais du futur délégataire. Par exemple :

- Le rachat des stocks actuels ;
- Le rachat des indemnités de fin de contrat au titre de la valeur non amortie des biens.

5.6 La procédure d'attribution

La procédure de délégation de service public suit les dispositions de la loi de pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 et de l'arrêté d'application n° 2298 CM du 15 décembre 2009 relatifs aux délégations de service public passées par les communes de Polynésie française de leurs groupements et de leurs établissements publics. La procédure de mise en concurrence comporte les étapes suivantes :

- 1- Avis de concession
- 2- Réception des candidatures
- 3- Commission pour l'ouverture des candidatures
- 4- Commission pour l'examen de ces candidatures
- 5- Publication du dossier de consultation des entreprises
- 6- Réception des offres
- 7- Commission pour l'ouverture des offres
- 8- Commission pour l'examen des offres
- 9- Négociations
- 10- Finalisation : choix, attribution et concurrents non retenus, et transmission des éléments administratifs à la subdivision de l'État.